INFORMATIONS

DÉCISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun pour le divinylbenzène de la position ex 29.01 D VI

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

après consultation de la Commission;

considérant que la production dans la Communauté de divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est actuellement insuffisante eu égard aux besoins particuliers des industries transformatrices;

considérant que, dès lors, il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun pour le produit en cause soit suspendu totalement jusqu'au 30 septembre 1962,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif au divinylbenzène de la position tarifaire ex 29.01 D VI est suspendu en totalité jusqu'au 30 septembre 1962.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 juillet 1962

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO

DÉCISION DU CONSEIL

portant suspension temporaire du droit du tarif douanier commun applicable à la bauxite activée de la position ex 38.03 B

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment son article 28;

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne;

après consultation de la Commission;

considérant que la production de bauxite activée de la position tarifaire ex 38.03 B est actuellement insuffisante dans la Communauté eu égard notamment aux besoins particuliers de l'industrie utilisatrice;

considérant qu'il est de l'intérêt de la Communauté que le droit du tarif douanier commun soit suspendu totalement pour le produit en cause;

considérant qu'il est actuellement impossible d'apprécier de manière rigoureuse l'évolution de la situation économique dans le secteur intéressé pour le proche avenir et qu'en conséquence il convient que la suspension intervienne à titre temporaire,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le droit du tarif douanier commun de la Communauté économique européenne relatif à la bauxite activée de la position tarifaire ex 38.03 B est suspendu en totalité jusqu'au 31 décembre 1963.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles le 2 juillet 1962.

Par le Conseil
Le président
E. COLOMBO